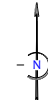


Lot n° : 32
Référence cadastrale : XI n°190
Surface plancher :
Echelle : 1/200
Date de publication : 13/11/2025

A map of a residential street grid. The grid consists of several blocks of rectangular lots. One lot, located in the lower right quadrant of the map, is highlighted with a solid red fill. The word 'tion' is visible at the top left corner of the map.



DOSSIER n° 230722

	: Limite de propriété		: Signalisation routière
	: Mur plein		: Coffret électrique
	: Muret		: Coffret gaz
	: Limite matériaux		: Végétation
	: Bordure		: Accès
	: Caniveau		: Chambre france télécom
	: Bordure + caniveau		: Hydroplast et bouche à clé
	: Application cadastrale		: Regard EU
	: Clôture		: Borne nouvelle
	: Haut de Talus		: Borne ancienne
	: Pied de Talus		: Eclairage public
	: Limite de culture		: Buse
	: Périmètre d'emprise du permis d'aménager		: Cote altimétrique
			: Cotation linéaire (m)
Symboles d'appartenance :		ZE n°164 : Référence cadastrale	
	: privatif		: Courbe de niveau terrain naturel avant travaux. (rattaché au NGF)
	: mitoyen		

Diagramme légendé des revêtements et aménagements de la voirie :

- : Enrobé
- : Béton
- : Emplacement obligatoire des accès zone non constructible et non close réservée aux entrées charretières (privatives à chaque lot) (aménagé en béton désactivé à la charge de l'acquéreur)
- : Résine
- : Noues et espaces verts

5.00m

 : Hypothèse d'habitation
Dimensions et formes indicatives

 : Zone constructible si les constructions sont conformes aux dispositions du règlement écrit et du PLUi

 : Au moins 50% du faîtage principal doit respecter un des deux axes

Nota : Les abris de jardins d'une emprise inférieure à 10 m² peuvent être édifiés en dehors de la zone constructible. Ils devront être implantés dans la partie arrière des lots.

Zone tampon paysagère : Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des voiries, des espaces communs et des entrées charrières. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée en limite de propriété. (cf règlement écrit et notice paysagère).

Zone tampon paysagère : Haie d'essences locales à planter à la charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots au droit des limites concernées. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée sur la limite de propriété. (cf règlement écrit et notice paysagère).

Zone tampon paysagère : Haie d'essences locales à planter à la charge de l'aménageur. Ces plantations devront être maintenues et entretenues par les acquéreurs. Une clôture pourra être posée par l'acquéreur sur la limite de propriété. (cf règlement écrit et notice paysagère).

Zone tampon paysagère : Plantation d'arbre à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère : Plantation de végétaux couvre sol à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère : Plantation d'arbustes et graminées à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère : Massifs de plantes héliophytes dans les dépressions des noues et du bassin à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère : Plantation d'arbre à la charge de l'acquéreur

Zone tampon paysagère : Banc posé à la charge de l'aménageur

Zone tampon paysagère : Zone tampon paysagère (cf. règlement écrit PA.10.1 et notice paysagère)

Si un bâtiment est implanté en limite de propriété la haie ne sera pas

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux.

Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Celles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction.

Nota*** : Un massif drainant pour la gestion des eaux pluviales est à réaliser à la charge des acquéreurs (cf règlement écrit PA.10.1).